

DATE DE PUBLICATION : 17 septembre 2015

**Décision n° 2015-02 du 1<sup>er</sup> septembre 2015  
modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015  
relative à la mise en œuvre de la politique monétaire  
et du crédit intrajournalier de la Banque de France**

**LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation BCE/2014/60 du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire des États membres ayant adopté l'euro,
- l'orientation BCE/2012/27 du 5 décembre 2012 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) telle que modifiée,
- l'orientation BCE/2015/15 du 2 avril 2015 modifiant l'orientation BCE/2012/27 susvisée,
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L.142-8,
- la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France,

**DÉCIDE**

En application de l'orientation BCE/2015/15 modifiant l'orientation BCE/2012/27 du 5 décembre 2012 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2), la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 susvisée est modifiée comme suit :

## Article 1<sup>er</sup>

À la fin de l'article 2 (« Définitions ») sont ajoutés les alinéas suivants :

« Aux fins de la partie 2 bis de la présente décision, on entend par :

- 107) « auto-constitution de garanties » : un crédit intrajournalier accordé par la Banque de France mis en place lorsque le DCA de la contrepartie présente un solde insuffisant pour régler des transactions sur titres, et garanti, soit par les titres financiers faisant l'objet de l'achat (garantie sur flux), soit par des titres financiers déjà détenus par le titulaire du DCA (garantie sur stock) ;
- 108) « cas de défaillance » : tout évènement étant sur le point de se produire ou s'étant déjà produit, dont la survenance est susceptible de menacer l'exécution par une entité de ses obligations en vertu de la présente décision ou en vertu d'autres règles (y compris celles décidées par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne en ce qui concerne les opérations de politique monétaire de l'Eurosystème) s'appliquant à la relation entre cette entité et l'une des banques centrales de l'Eurosystème, notamment :
- a) lorsque l'entité ne remplit plus les critères d'accès ni/ou les conditions techniques, prévu(e)s à la convention de participation MP TARGET2-Banque de France (annexe B), ou lorsque son éligibilité en tant que contrepartie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème a été suspendue ou qu'il y a été mis fin ;
  - b) l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard de l'entité ;
  - c) l'introduction d'une demande relative à la procédure mentionnée au point b) ;
  - d) la déclaration écrite de l'entité indiquant son incapacité à rembourser tout ou partie de ses dettes ou à satisfaire à ses obligations liées au crédit intrajournalier ;
  - e) la conclusion par l'entité d'un accord ou d'un arrangement général amiable avec ses créanciers ;
  - f) lorsque l'entité est, ou est réputée être insolvable ou incapable de rembourser ses dettes ;
  - g) lorsque le solde créditeur de l'entité sur son compte MP ou son DCA, ou l'ensemble ou une partie importante des actifs de l'entité, font l'objet d'une ordonnance de blocage, d'une saisie, ou de toute autre procédure destinée à protéger l'intérêt public ou les droits des créanciers de l'entité ;
  - h) lorsque la participation de l'entité à un autre système composant de TARGET2 et/ou à un système exogène, au sens de la convention T2BF (TARGET2-Banque de France) d'ouverture et de fonctionnement d'un compte MP, a été suspendue ou qu'il y a été mis fin ;
  - i) lorsqu'une déclaration importante ou une déclaration précontractuelle effectuée par l'entité ou censée avoir été effectuée par l'entité en vertu de la loi applicable est incorrecte ou inexacte ; ou
  - j) la cession de l'ensemble ou d'une partie importante des actifs de l'entité. »
- 109) « compte espèces dédié » (*Dedicated Cash Account* - DCA) : un compte espèces, ouvert dans les livres de la Banque de France, géré dans le système TARGET2-Banque de France,

et utilisé exclusivement pour les paiements en espèces liés au règlement de transactions sur titres dans T2S ;

- 110) « procédure d'insolvabilité » : une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 2, point j), de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- 111) « succursale » : une succursale au sens de l'article 4 paragraphe 1, point 17, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

## **Article 2**

À l'article 54 bis (« Conditions d'accès à la fourniture de crédit intrajournalier ») est ajouté un troisième alinéa comme suit :

« 3. La Banque de France propose une facilité d'auto-constitution de garanties aux titulaires de DCA ouverts sur ses livres, sous réserve des conditions des opérations d'auto-constitution de garanties énoncées dans la présente décision. »

## **Article 3**

Le titre de l'article 54 ter (« Les contreparties éligibles au crédit intrajournalier »), est modifié comme suit :

« Les entités éligibles au crédit intrajournalier, y compris à la facilité d'auto-constitution de garanties ».

Les dispositions de ce même article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. La Banque de France consent un crédit intrajournalier aux établissements de crédit établis en France ou sur le territoire de la principauté de Monaco qui sont éligibles comme contreparties aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, qui ont signé la convention de prêt garanti telle qu'annexée à la présente décision sous l'annexe A, qui ont accès à la facilité de prêt marginal et qui disposent d'un compte MP ouvert dans ses livres. Aucun crédit intrajournalier ne peut être consenti à des entités qui sont soumises à des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne ou des États membres en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point b), de l'article 75 ou de l'article 215 du traité, dont la mise en œuvre, selon la Banque de France qui en informe préalablement la BCE, est incompatible avec le bon fonctionnement de TARGET2.

2. La Banque de France consent également un crédit intrajournalier aux entités suivantes :

a) les établissements de crédit établis sur le territoire français ou sur le territoire de la principauté de Monaco qui ne sont pas des contreparties éligibles aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème et/ou qui n'ont pas accès à la facilité de prêt marginal, y compris lorsqu'ils agissent par l'intermédiaire d'une succursale établie sur le territoire français ou sur le territoire de la principauté de Monaco, ainsi que les succursales établies sur le territoire français ou sur le territoire de la principauté de Monaco d'établissements de crédit dont le siège social est à l'extérieur de l'EEE ;

b) les entreprises d'investissement établies dans l'EEE à condition :

– qu'elles soient établies sur le territoire français par l'intermédiaire de leur siège social, par l'intermédiaire d'une succursale au sens du *Code*

*monétaire et financier* ou par l'intermédiaire d'une succursale agréée en France d'entreprise d'investissement qui est établie au sein de l'EEE ;

– qu'elles aient conclu un accord avec une contrepartie de politique monétaire de l'Eurosystème pour couvrir toute position débitrice résiduelle en fin de journée ;

c) les entités autres que celles visées au point a), qui gèrent des systèmes exogènes, au sens de la convention T2BF d'ouverture et de fonctionnement d'un compte MP, et agissent en cette qualité, à condition qu'elles soient établies sur le territoire français, que les accords permettant de consentir du crédit intrajournalier à ces entités aient préalablement été soumis au Conseil des gouverneurs de la BCE et approuvés par celui-ci.

3. Pour les entités qui ne sont pas des contreparties de politique monétaire, le crédit intrajournalier est limité au jour en question et aucune transformation en crédit à vingt-quatre heures n'est possible.

4. Nonobstant l'article 54 septies, la Banque de France propose, à compter du 29 mars 2016 et sur demande, des facilités d'auto-constitution de garanties, aux entités auxquelles elle consent un crédit intrajournalier conformément à la présente décision, à condition que ces entités disposent à la fois d'un DCA et d'un compte MP auprès de la Banque de France.

5. L'auto-constitution de garanties est limitée au crédit intrajournalier. Elle ne peut être étendue au crédit à vingt-quatre heures. »

#### **Article 4**

Le titre de l'article 54 quater (« Les modalités de la fourniture de crédit intrajournalier »), est modifié comme suit :

« Les modalités de la fourniture de crédit intrajournalier y compris de la facilité d'auto-constitution de garanties ».

Les dispositions de ce même article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. La procédure d'octroi de crédit à un titulaire d'un compte MP est la suivante :

a) Le crédit intrajournalier n'est accordé que les jours ouvrés de T2BF.

b) Il ne porte pas d'intérêts.

c) Il est accordé sous la forme d'une ligne de crédit sur le compte MP de la contrepartie.

d) La ligne de crédit correspond au montant des actifs affectés en garantie dans le cadre de la convention de prêt garanti (annexe A), diminué, pour les contreparties éligibles aux opérations de politique monétaire prévues aux chapitres II et III, du montant des actifs mobilisés pour ces opérations.

e) Le défaut de remboursement du crédit intrajournalier à la fin de la journée, de la part d'une contrepartie mentionnée à l'article 54ter 1, est automatiquement considéré comme une demande de recours à la facilité de prêt marginal.

2. La procédure d'octroi de la facilité d'auto-constitution de garantie est la suivante :
- 2.1. L'auto-constitution de garanties peut uniquement être fournie les jours ouvrés de T2BF.
  - 2.2. Les titres financiers qui garantissent le crédit accordé au titre de l'auto-constitution de garanties sont remis conformément aux dispositions prévues par la convention de compte espèces dédiée (DCA) T2BF. La rétrocession des titres financiers par la Banque de France au bénéficiaire de l'auto-constitution de garanties s'effectue au prix d'acquisition, sans préjudice du point 2.4 du présent article.
  - 2.3. Le crédit obtenu au moyen de l'auto-constitution de garanties est octroyé sans intérêt.
  - 2.4. Des frais sont facturés pour la fourniture de l'auto-constitution de garanties, selon les tarifs prévus dans l'appendice VI de la convention T2BF d'ouverture et de fonctionnement d'un compte espèces dédié (annexe J).
  - 2.5. Le titulaire du DCA peut rembourser le crédit obtenu au moyen de l'auto-constitution de garanties à tout moment au cours de la journée.
  - 2.6. Le crédit obtenu au moyen de l'auto-constitution de garanties est remboursé, au plus tard, au moment défini dans l'appendice V de la convention T2BF d'ouverture et de fonctionnement d'un compte espèces dédié (annexe J) et selon le processus suivant :
    - a) la Banque de France agissant via la plate-forme T2S donne instruction de remboursement, qui est exécutée sous réserve de disponibilité sur le DCA concerné du solde nécessaire pour rembourser l'encours du crédit obtenu au moyen de l'auto-constitution de garanties ;
    - b) si le solde du DCA est insuffisant pour rembourser l'encours du crédit obtenu au moyen de l'auto-constitution de garanties, la Banque de France, agissant via la plate-forme T2S, transfère des fonds de l'un ou de l'ensemble des autres DCA ouverts le cas échéant dans ses livres par le même titulaire vers le DCA pour lequel des instructions de remboursement sont en attente ;
    - c) si, après exécution de l'étape b), le solde d'un DCA demeure insuffisant pour rembourser l'encours du crédit obtenu au moyen de l'auto-constitution de garanties, la Banque de France peut, soit effectuer le remboursement de ce crédit par la mise en place de crédit intrajournalier sur le compte MP du titulaire du DCA pour un montant équivalent, soit réaliser les garanties qui étaient utilisées pour l'encours du crédit obtenu au moyen de l'auto-constitution de garanties.
3. Les garanties éligibles pour les opérations de crédit intrajournalier sur un compte MP et d'auto-constitution de garantie sont constituées des actifs éligibles mentionnés à la quatrième partie de la présente décision. »

## Article 5

À l'article 54 quinquies (« Pénalités ») est ajouté le 3<sup>e</sup> paragraphe suivant :

« 3. La Banque de France applique une pénalité de 1 000 euros par jour ouvrable au cours duquel la Banque de France a remboursé le crédit intrajournalier obtenu au moyen de l'auto-constitution de garanties conformément à l'article 54 quater 2.6 point. c. »

## Article 6

Le titre de l'article 54 sexies (« Suspension, limitation ou résiliation du crédit intrajournalier ») est modifié comme suit :

« Suspension, limitation ou résiliation du crédit intrajournalier et des facilités d'auto-constitution de garanties ».

Les dispositions de ce même article sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. La Banque de France suspend ou résilie le crédit intrajournalier et l'accès aux facilités d'auto-constitution des garanties, en cas de survenance de tout événement, étant sur le point de se produire ou s'étant déjà produit, susceptible de menacer l'exécution par une contrepartie de ses obligations en vertu des présentes dispositions ou en vertu d'autres règles s'appliquant à la relation entre cette contrepartie et la Banque de France, notamment lorsque :

- la contrepartie ne remplit plus les critères d'accès ni/ou les conditions techniques, prévu(e)s dans la convention T2BF d'ouverture et de fonctionnement d'un compte MP (annexe B) disponible sur le site internet de la Banque de France ou dans la convention T2BF d'ouverture et de fonctionnement d'un compte espèces dédié (annexe J) ;
- le DCA ou le compte MP de la contrepartie auprès de la Banque de France est suspendu ou clôturé ;
- la contrepartie ne respecte plus l'une des conditions d'octroi de crédit intrajournalier ou d'accès aux facilités d'auto-constitution des garanties énoncées dans la présente partie ;
- la contrepartie fournit une déclaration écrite indiquant son incapacité de rembourser tout ou partie de ses dettes ou de satisfaire à ses obligations liées au crédit intrajournalier y compris à l'auto-constitution de garanties ;
- la contrepartie est, ou est réputée être insolvable ou incapable de rembourser ses dettes ;
- le solde créditeur de la contrepartie sur son compte MP, ou l'ensemble, ou une partie importante des actifs de la contrepartie font l'objet d'une décision de blocage de fonds, d'une saisie, ou de toute autre procédure destinée à protéger l'intérêt public ou les droits des créanciers de la contrepartie ;
- l'ensemble ou une partie importante des actifs de la contrepartie fait l'objet d'une cession ;
- l'un des événements constituant un cas de défaillance prévu à la cinquième partie de la présente décision se produit ;

- l'entité est l'objet d'une décision de blocage de fonds et/ou d'autres mesures imposées par l'Union, limitant sa capacité de disposer de ses fonds.
  - une autorité compétente, judiciaire ou autre, décide de mettre en œuvre, à l'égard de l'entité, une procédure de liquidation ou la désignation d'un liquidateur ou d'un administrateur équivalent ou une autre procédure analogue ;
  - l'éligibilité de l'entité en tant que contrepartie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème a été suspendue ou il y a été mis fin.
  - la participation de l'entité à un autre système composant de TARGET2 et/ou à un Système exogène a été suspendue ou qu'il y a été mis fin ;
2. La Banque de France peut résilier l'octroi de crédit intrajournalier, y compris l'accès aux facilités d'auto-constitution de garanties si une autre BCN suspend ou met fin à la participation du participant à TARGET2 en vertu de l'article 34, paragraphe 2, points b) à e) de l'annexe II et de l'article 24, paragraphe 2, points b) à d) de l'annexe II bis de l'orientation TARGET2 BCE/2012/27 modifiée, ou en cas de survenance d'un ou plusieurs cas de défaillance.
3. La décision de la Banque de France de suspendre, de limiter ou de résilier l'accès d'un titulaire d'un compte MP au crédit intrajournalier y compris l'accès d'un titulaire d'un DCA aux facilités d'auto-constitution de garanties ne prend effet qu'après avoir été approuvée par la BCE.
4. Par dérogation au paragraphe précédent, la Banque de France peut, en cas d'urgence, décider de suspendre avec effet immédiat le crédit intrajournalier sur le compte MP d'une contrepartie aux opérations de politique monétaire de la Banque de France et/ou l'accès d'un titulaire d'un DCA aux facilités d'auto-constitution de garanties. Dans ce cas, la Banque de France en informe immédiatement la BCE par un avis écrit. La BCE a la faculté d'annuler la décision de la Banque de France. Toutefois, lorsqu'elle n'avertit pas la Banque de France d'une telle annulation dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de l'avis de la Banque de France, elle est réputée avoir approuvé la décision de la Banque de France.
5. Si l'Eurosystème décide de suspendre, de limiter ou de supprimer l'accès des contreparties aux instruments de la politique monétaire en vertu du principe de prudence ou en cas de défaillance, la Banque de France met en œuvre cette décision en ce qui concerne l'accès au crédit intrajournalier sur un compte MP, conformément à la convention T2BF d'ouverture et de fonctionnement d'un compte MP (annexe B), et en ce qui concerne l'accès aux facilités d'auto-constitution de garanties conformément à la convention T2BF d'ouverture et de fonctionnement d'un compte espèces dédié (DCA) (annexe J).
6. En application du principe de prudence, la Banque de France peut décider de suspendre, de limiter ou de résilier l'accès d'un titulaire d'un compte MP au crédit intrajournalier sur un compte MP ou l'accès d'un titulaire d'un DCA aux facilités d'auto-constitution de garanties si elle considère que ce titulaire présente des risques susceptibles de menacer la stabilité, la solidité et la sécurité de TARGET2-Banque de France dans son ensemble ou de tout autre système composant de TARGET2, ou de compromettre l'exécution par la Banque de France de ses missions telles qu'elles sont décrites dans les articles L.141 et suivants du *Code monétaire et financier* et les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. Dans de tels cas, la Banque de France en informe immédiatement par écrit la BCE, les autres BCN de la zone euro et les BCN connectées. S'il y a lieu, le Conseil des gouverneurs de la BCE décide la mise en œuvre uniforme des mesures prises dans tous les systèmes composants de TARGET2. »



## **Article 7**

Un article 54 septies (« Dispositions transitoires »), rédigé comme suit, est ajouté :

« Par dérogation au paragraphe 4 de l'article 54 ter, la Banque de France propose, sur demande, des facilités d'auto-constitution de garanties pour les opérations de règlement et de livraison de titres financiers en Monte Titoli à partir du 31 août 2015, aux entités auxquelles elle consent un crédit intrajournalier conformément à la présente décision, à condition que ces entités disposent à la fois d'un DCA, et d'un compte MP auprès de la Banque de France, et qu'elles ne soient pas soumises à des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne ou des États membres en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point b), de l'article 75 ou de l'article 215 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, dont la mise en œuvre, selon la Banque de France, qui en informe préalablement la BCE, est incompatible avec le bon fonctionnement de TARGET2. »

## **Article 8**

L'intitulé de l'annexe B est remplacé par l'intitulé suivant : « convention T2BF (TARGET2-BANQUE DE FRANCE) d'ouverture et de fonctionnement d'un compte MP et ses annexes ».

Une annexe J intitulée « convention T2BF d'ouverture et de fonctionnement d'un compte espèces dédié (DCA) et ses annexes » est ajoutée aux annexes « Banque de France ».

## **Article 9**

La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la principauté de Monaco.

Elle est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Elle entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Le Gouverneur de la Banque de France

Christian NOYER